

Convention d'occupation du domaine public communautaire
Installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules
Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Entre :

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère,

situé au 9 allée Sully – 29000 Quimper, représenté par Monsieur Antoine Corolleur,
Président, en vertu de la délibération en date du

Ci-après dénommé le SDEF,

et

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud,

située au 17 rue Raymonde Folgoas Guillou – 29120 Pont-l'Abbé, représentée par
Raynald TANTER, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite
communauté de communes créée en vertu de l'arrêté du 28 décembre 1993,

Ci-après dénommée la CCPBS,

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts du SDEF, notamment son article 3,

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Finistère,

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques en Finistère, le SDEF doit installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public communautaire,
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communautaire nécessitant la conclusion d'une convention,
- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera (seront) exclusivement affecté(s) à cette fin.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la CCPBS par une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de recharge du SDEF.

Le ou les emplacements retenus sont définis en annexe à la présente convention. Cette annexe pourra être mise à jour par voie d'avenant, signée par les deux parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période 5 ans sans pouvoir excéder trente ans.

Toute demande de déplacement de la borne à la demande de la CCPBS sera examinée avec le SDEF et donnera lieu à répartition du coût de démontage entre le SDEF et la CCPBS calculée prora-temporis sur la durée initiale de la convention (15 ans).

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DE LA BORNE ET ETAT DES LIEUX

La localisation de la borne de recharge est définie conjointement par la CCPBS et le SDEF.

Le SDEF déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 4 – DROITS CONSENTIS AU SDEF

La CCPBS autorise le SDEF :

- A implanter **une IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques) composée d'une borne de recharge** et ses accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - à la borne, sont associées deux places de stationnement en épi, en bataille ou en longitudinal, dédiées à ce service,
 - le marquage au sol est conforme à la réglementation en vigueur et consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques".

- A faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation de cette IRVE,
- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEF,

ARTICLE 5 – PROPRIETE

Le SDEF demeure propriétaire de la borne et de l'ensemble des accessoires.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU SDEF

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDEF :

- Installe l'IRVE composée d'une borne de recharge et de ses accessoires,
- effectue tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la CCPBS,
- assure le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique,
- laisse en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté,
- assure la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé.
-

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA CCPBS

En application de la présente convention, la CCPBS :

- laisse le SDEF, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui

soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,

- s'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord du SDEF,
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté,
- s'engage sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de l'IRVE.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Aucune participation financière n'étant demandée à la CCPBS par le SDEF ni pour l'installation des IRVE (coût par IRVE d'environ 12 000 €), ni pour son entretien, la CCPBS exonère le SDEF de la Redevance d'occupation du domaine public durant la durée de cette convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent être réparés et pris en charge par le SDEF.

En cas de désaccord sur le préjudice apporté, s'il existe, une indemnité forfaitaire fixée à l'amiable pourra être versée à la CCPBS. A défaut d'accord, l'affaire pourrait être portée au tribunal compétent.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 – RESILIATION

1. Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

2. Résiliation par la CCPBS :

La CCPBS se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

En cas de résiliation anticipée, les conditions définies à l'article 2 s'appliquent.

3. Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Pont-l'Abbé, le

Pour la CCPBS,

A Quimper, le

Pour le SDEF,

Le Président,

Raynald TANTER